

- veiller au respect des principes fondamentaux régissant le contenu des productions des médias ;

Que l'article 46 de la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 sus citée prévoit que « *tout manquement aux dispositions législatives et réglementaires régissant les activités de communication fait l'objet d'une mise en demeure du CSC* ».

Par ces motifs,

Et après avoir auditionné le Correspondant de « France 24 » au Burkina Faso le 24 janvier 2023 et en avoir délibéré au cours de la deuxième session ordinaire du Collège des Conseillers par délibération n°2023-003/CSC du 06 février 2023.

DECIDE

Article 1:

La Télévision « France 24 » diffusée principalement au Burkina Faso via les bouquets du distributeur de services audiovisuels « Canal+ », est mise en demeure de respecter les principes déontologiques notamment le respect de l'exactitude et de la vérité des faits.

Article 2 :

En cas de manquement similaire, conformément à l'article 46 de la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du CSC et son modificatif n°004-2018/AN du 22 mars 2018, la télévision « France 24 » s'expose à des sanctions de degré supérieur notamment la suspension de la diffusion de ses programmes au Burkina Faso.